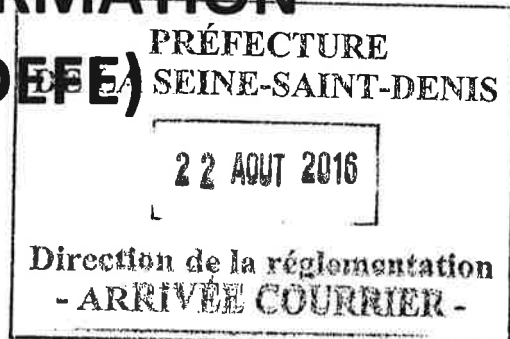


**CENTRE D'INFORMATION
DE DOCUMENTATION
D'ETUDE ET DE FORMATION
DES ELUS (CIDEFE)**



**ASSOCIATION LOI 1901
10 rue Parmentier
93100 - MONTREUIL**

STATUTS

Adoptés le 28 juin 2016

SOMMAIRE

			Page
TITRE I	DENOMINATION – SIEGE – DUREEE	OBJET	3
TITRE II	OBJET		3
	MOYENS		4
TITRE III	CONSEIL SCIENTIFIQUE		4
TITRE IV	COMPOSITION DE L'ASSOCIATION		5
TITRE V	ANTENNES ET RELAIS LOCAUX		6
TITRE VI	ADMINISTRATION		7
TITRE VII	RESSOURCES DE L'ASSOCIATION		
	FONDS DE RESERVE		10
TITRE VIII	EXERCICE SOCIAL – ARRÊTE DE COMPTES		10
TITRE IX	REGLEMENT INTERIEUR		10
TITRE X	DISSOLUTION – PUBLICATION		11

TITRE I – DENOMINATION - SIEGE – DUREE

Article 1^{er} - DENOMINATION

Il est fondé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui adhèrent aux présents statuts, une Association à but non lucratif, déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: «CENTRE D'INFORMATION, DE DOCUMENTATION, D'ETUDE ET DE FORMATION DES ELUS» ci-après désigné : CIDEFE.

Article 2 – SIEGE

Le siège est fixé à l'adresse suivante : **10, rue Parmentier 93 100 MONTREUIL.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification devra être effectuée par l'Assemblée Générale suivant la décision de transfert.

Article 3 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – OBJET – MOYENS

Article 4 – OBJET

LE CIDEFE se veut porteur de valeurs fondées sur l'égalité, la justice, le progrès social et la démocratie. Dans ce cadre, l'association a pour objet :

- De contribuer à la formation des élus français et étrangers des collectivités publiques ainsi qu'au perfectionnement continu des connaissances administratives, juridiques et financières qu'ils sont appelés à connaître et à mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions électives.
- De parfaire leur formation en répondant à toutes demandes d'information, de documentation, avis, conseils ou études spécifiques, etc ... dans les domaines mentionnés au paragraphe précédent.
- Ceci à l'exclusion des questions touchant à leurs options et opinions politiques, philosophiques ou religieuses et relevant des partis politiques, associations ou groupements dont ils peuvent être adhérents par ailleurs.
- De contribuer dans le cadre et les domaines mentionnés ci-dessus à la formation des personnels territoriaux, de la fonction publique d'État ou hospitalière, des salariés ou bénévoles d'associations œuvrant au service public local, de militants(es) du mouvement social ou associatif ainsi qu'à tous les acteurs publics.

TITRE IV – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7

L'Association est composée de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs

Article 8 - ADMISSION

Pour être membre de l'Association à l'un de ces titres, il faut:

- Être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission présentées lors de chacune de ses réunions.
- S'être engagé à respecter les obligations de la loi de 1901 sur les associations à but non lucratif, les présents statuts et le règlement intérieur.
- Respecter l'obligation de paiement des cotisations dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 9 – LES MEMBRES ET LEURS COTISATIONS

- Sont dispensés de cotisation les membres d'honneur qui sont admis à ce titre pour avoir rendu des services signalés à l'Association.
- La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le versement d'une cotisation égale à 10 fois le montant de la cotisation ordinaire, cette qualité est acquise définitivement.
- La cotisation de membre actif est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.
- Les cotisations annuelles sont payables par lesdits membres dans le mois de leur admission et ensuite chaque année avant le 1^{er} juin. Toute adhésion en cours d'année implique le paiement de l'intégralité de la cotisation, valable pour l'année en cours soit du 1^{er} juin au 31 mai suivant.

Article 10 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission par lettre adressée au Président ou à la Présidente
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, un an après son échéance, ou pour motif grave d'infraction aux statuts, de préjudice moral ou financier causé à l'Association ou à l'un de ses membres.

Dans tous les cas, l'intéressé(e) est invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications. La décision prise par le bureau est notifiée par écrit à l'intéressé(e).

Seule la première Assemblée Générale intervenant après une éventuelle décision du Bureau emportant radiation, peut statuer sur un recours formé par l'Adhérent concerné, ce recours motivé devant être formé au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de l'Association.

L'Assemblée Générale statue après avoir entendu l'Adhérent concerné et un représentant du Bureau du Conseil d'Administration.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un(e) membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou du décès.

Article 11 – RESPONSABILITE DES MEMBRES ET DIRIGEANTS(ES) DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux (celles) qui participent à son administration, puisse en être tenu(e) pour responsable.

TITRE V – ANTENNES ET RELAIS LOCAUX

Article 12 – RELAIS LOCAUX

Le Conseil d'Administration peut, par simple décision et sous réserve de l'accord de l'intéressé(e), désigner une personne privée physique ou morale comme relais régional ou départemental du CIDEFE.

Ce Relais local n'a pas de personnalité juridique propre et ne peut donc effectuer aucun engagement sans l'accord express et écrit du conseil d'Administration.

Article 13 – ANTENNES LOCALES

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, créer ou promouvoir la création d'une antenne régionale, départementale ou territoriale du CIDEFE.

Ces antennes devront adopter le statut d'une association régie par les dispositions de la loi de 1901.

Chaque antenne devra communiquer au plus tard dans les 6 mois de la clôture de son exercice social de chaque année, la composition de son bureau soit au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Elle devra également communiquer au plus tard dans les 6 mois de la clôture de son exercice social, ses comptes financiers. Chaque Antenne devra faire référence à son affiliation au CIDEFE et faire figurer ce sigle dans sa propre dénomination, suivi de la mention de son département ou de sa région.

La qualité d'antenne se perd par décision motivée du Conseil d'Administration pour non-respect des obligations ci-dessus mentionnées ou pour motif grave d'infraction aux statuts, de préjudice moral ou financier causé à l'Association ou à l'un de ses membres.

La perte de la qualité d'antenne entraîne l'interdiction de l'usage du sigle CIDEFE et de toute référence à ce dernier ou même à l'Association CIDEFE.

Seule la première Assemblée Générale intervenant après une éventuelle décision du Conseil d'Administration emportant perte d'agrément, peut statuer sur un recours formé par l'Antenne concernée, ce recours motivé devant être formé au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de l'Association.

L'Assemblée Générale statue après avoir entendu un représentant de l'Antenne, désigné dans le recours et un représentant du conseil d'Administration.

Article 14 – FONCTIONS

Les antennes ou relais locaux auront la charge, dans la région ou le département concerné :

- a) d'assurer un contact de proximité avec les élus locaux afin de recenser leurs besoins en matière de formation.
- b) de répondre aux demandes d'information du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sur tout sujet intéressant l'objet social de l'Association CIDEFE.
- c) de contribuer à la mise en place des programmes décentralisés de formation du CIDEFE.
- d) les antennes disposent d'une personnalité morale propre et sont pleinement responsables de leur gestion.

TITRE VI – ADMINISTRATION

Article 15 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres au moins, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et par les Présidents d'antennes locales, qui siègent avec voix consultatives. Les administrateurs jouissent de leurs droits civils et politiques. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres empêchés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus(es) prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés(es).

Article 16 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de:

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Secrétaire-Général(e)
- Un(e) ou plusieurs secrétaires et s'il y a lieu un(e) secrétaire-adjoint(e)
- Un(e) trésorier(ère) et si besoin, un(e) trésorier(ère) adjoint(e)

Article 17 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du (de la) Président(e) ou sur demande écrite du(de la) Président(e) ou du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Les votes par procuration sont acceptés dans la limite de UN par membre du bureau.

Article 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis par l'association.

Le Conseil statue sur l'admission ou l'exclusion des adhérents.

Le Conseil suit l'activité des antennes et relais locaux.

Il délègue au (à la) Président(e) tout ou partie de ses attributions et pouvoirs.

Article 19 – POUVOIRS DU(DE LA) PRESIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU

Le(la) Président(e) assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il(elle) représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il(elle) peut se faire suppléer par un(e) mandataire pour un(e) ou plusieurs objets déterminés.

Le(la) Secrétaire Général prend en charge la direction opérationnelle de l'Association, sous les instructions de le(la) Président(e) et le(la) remplace en cas d'empêchement.

Le(la) secrétaire est chargé(e) des convocations, de la rédaction des procès-verbaux de réunions et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le(la) trésorier(ère) tient les comptes de l'Association et affecte ses recettes. Il(elle) procède après autorisation du(de la) Président(e) à toutes opérations financières prévues aux statuts.

Article 20 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs. Les membres d'honneur et bienfaiteurs ainsi que les membres du Conseil Scientifique y sont également invités avec voix consultative.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Les jour, heure, lieu de la réunion sont décidés par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du(de la) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le(la) Président(e), assisté(e) des membres du Conseil préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le(la) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, tous les trois ans ou à l'occasion d'un empêchement, démission ou décès d'un membre du conseil d'administration, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant ou devant être remplacé.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée du quart au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite précédemment et, dans la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 21 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le(la) Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités et formalités prévues par l'article 17.

L'Assemblée peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles sans exception ni réserve. Elle peut notamment décider la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Mais dans ces divers cas, elle doit être composée au moins du quart des membres pouvant en faire partie et ses délibérations doivent être prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Si, sur une première convocation le quorum n'est pas atteint, il peut être convoqué une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et toujours à la majorité simple.

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations
- 2) La perception d'une contribution, conformément à la législation en vigueur versée par les élus(es) ou les collectivités locales qui bénéficient des prestations fournies en matière de formation et documentation.
- 3) Les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- 4) Les subventions de l'Europe, de l'État, des régions et départements, établissements publics de coopération intercommunale ou communes intéressées par ses buts.
- 5) De manière plus générale, toutes recettes provenant des manifestations organisées par l'Association et autorisées par la loi du 1^{er} juillet 1901 et de participation financière liées à des partenariats d'activité.

Article 23 – LE FONDS DE RESERVE

Il comprend:

- Les économies réalisées sur les ressources annuelles qui auront été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce fonds de réserve est employé au paiement du prix de l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations qu'il y aurait lieu d'y faire. Il peut aussi être employé aux placements en valeurs mobilières décidées par le Bureau.

TITRE VIII - EXERCICE SOCIAL ARRETE DES COMPTES

Article 24

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Chaque année, le Bureau arrête les comptes de l'exercice et les soumet au premier Conseil d'Administration qui convoquera l'Assemblée Générale Ordinaire, devant approuver ceux-ci.

TITRE IX – REGLEMENT INTERIEUR

Article 25

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE X – DISSOLUTION - PUBLICATION

Article 26 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une Association régie par la loi de 1901 i désignée par ladite Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 27 – PUBLICATION

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août suivant.

Le Trésorier

Alain FEUCHOT



La Présidente

Karina KELLNER

